Corporation Municipale de St-Philibert

Règlement #256 établissant les nouvelles conditions régissant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la Corporation municipale de St-Philibert.

Attendu qu'il est permis à toute municipalité d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

Attendu que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

Attendu que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

Attendu que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par madame Gisèle Aubin lors de la réunion régulière du 4 mai 2009;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Bernard Paquet, secondé par monsieur Bernard Rodrigue e accepté unanimement que soit adopté le *Règlement #256 établissant les nouvelles conditions régissant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la Corporation municipale de St-Philibert.*

Règlement #256 établissant les nouvelles conditions régissant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la Corporation municipale de St-Philibert.

Article #1- Titre

Le présent règlement portera le titre de Règlement #256 établissant les nouvelles conditions régissant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la Corporation municipale de St-Philibert.

Tél.: 418-228-8759

Fax: 418-222-0432

Article #2

Le préambule qui apparaît ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article #3-

Un permis de feu est obligatoire dans les cas suivants :

Pour toute personne qui désire faire un feu au cours de la période de l'année allant du 16 mai au 15 novembre pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, des troncs d'arbres, des abattis ou autres bois, en tout endroit de la municipalité.

Par contre, un permis n'est pas nécessaire pour faire un petit feu extérieur, à une résidence privée, à condition qu'on le fasse soit dans un foyer extérieur, soit dans un demi-baril d'au plus vingt-quatre (24) pouces de hauteur, soit à l'intérieur d'un muret de pierre, de briques, etc... ou d'un cercle de métal d'au plus trente (30) pouces de diamètre et douze (12) pouces de hauteur. Néanmoins, il est de la responsabilité de la (des) personne(s) faisant le feu de voir à ce qui soit ensuite bien éteint en posant soit un couvercle de métal ou une tôle sur l'ouverture du contenant pour empêche que les tisons soient par la suite réactivés. Bien entendu, il est toujours interdit de faire quelque feu que ce soit lorsque sévissent les conditions décrites aux articles 5 et 6 du présent règlement.

De plus, aucun feu, de quelque nature qu'il soit, ne sera toléré entre le 15 mars et le 15 mai de chaque année alors que le danger d'incendies alimentés par des herbes sèches est fort. Aucun permis de feu ne sera également émis durant cette période.

Par contre, aucun permis n'est nécessaire pour faire un feu de quelque nature que ce soit entre le 16 novembre et le 14 mars de l'année suivante.

Article #4

Le permis doit être obtenu en s'adressant au maire, à un membre du conseil municipal ou au secrétaire-trésorier. Ce permis est sans frais, non transférable et valide pour la période pour laquelle il a été émis. Toutefois, il pourra être renouvelé advenant le cas où les travaux de brûlage ne sont pas entièrement complétés.

Article #5

Le garde-feu municipal peut refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou pour toute autre raison de sécurité. Le permis de feu n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Article #6

Il est interdit de faire un feu de quelque nature qu'il soit, à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure.

Article #7

Une personne majeure doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'exécution.

De plus, il faut que cette personne reste en surveillance et s'assure que le feu soit complètement éteint. Cette personne doit également maintenir le foyer dégagé d'au moins 2 mètres de tout matériaux combustibles et de tout bâtiment.

Article #8

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursées ou dommages résultent du feu ainsi allumé lorsque le service de prévention des incendies doit intervenir.

Article #9

Toute personne qui fait un feu à l'extérieur est responsable des dommages et des coûts qui s'y rattachent s'il n'a pas respecté ledit règlement ou s'il y a eu négligence. Le contrevenant sera alors soumis aux pénalités stipulées dans le présent règlement.

Article #10- Débris de construction suite à un feu

Tout débris de bâtiment suite à un feu devra être disposé dans un site prévu à cet effet. Il est en effet interdit d'enfouir, de « rebrûler » ou de disposer autrement de ces résidus.

Article #11- Contravention et pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent (100) dollars en plus des frais.

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction est le double de l'amende prévue pour une première infraction et l'amende pour toute autre infraction subséquente, est le double de l'amende prévue pour la deuxième infraction.

L'exécution du jugement envers le contrevenant ne le dispense pas de se procurer le permis de feu requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les recours prévus au présent article ne limitent, en aucune façon, tout autre recours que possède la Municipalité de St-Philibert, pour faire respecter sa réglementation dont les procédures en injonction et autres.

La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

Article #12- Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions relatives aux feux extérieurs contenues dans tous les règlements précédents de la municipalité.

Article #13- Entrée en vigueur

Le présent règlement	entrera en vigue	ur suite à l'acco	omplissement d	les formalités	prévues
par la loi.					

Marc Nadeau, maire	Marie-Jeanne Ouellet, secrtrésorier

Ce règlement a été adopté lors de la réunion régulière du 1er juin 2009 en présence de mesdames Chantal Robitaille et Gisèle Aubin, conseillères, de messieurs Rémi Loignon, Bernard Rodrigue, Bernard Paquet et Marc Domingue, conseillers, et de monsieur Marc Nadeau, maire.